

Délibération n°B-2017-31
**Autorisation à donner au président de signer une convention
pour la mise en place du contrôle allégé avec la DDFiP**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 23 mai 2017
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf juin, à quinze heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L1617-3, D1617-19 et l'annexe I du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR BCRE1113038A – JO du 20 mai 2011) et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014,

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 portant application du dernier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes publics, relatif au contrôle allégé en partenariat.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le SDIS s'est engagé, en partenariat avec la DDFiP, dans une démarche de contrôle allégé en partenariat pour toutes les dépenses relatives à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires (indemnisations et allocations de retraite versées par le SDIS).

L'objectif pour le comptable public est de pouvoir réaliser des contrôles allégés des dépenses mandatées par l'ordonnateur dès lors qu'elles concerneront l'indemnisation des SPV.

De son côté, l'ordonnateur sera dispensé de produire systématiquement les pièces justificatives des dépenses, prévues à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, à l'appui des mandats concernant les dépenses visées dans la convention.

Une mission de diagnostic partenariale entre l'ordonnateur et le comptable public a débuté le 11 avril 2017 et a pour objectif d'évaluer la fiabilité et l'efficacité de l'organisation et des procédures des services en charge de l'indemnisation des SPV.

Les procédures d'engagement, de liquidation, de mandatement et de paiement sont ainsi en cours de diagnostic en évaluant l'efficacité des contrôles opérés à chacune de ces étapes de traitement des dépenses définies par les règles de la comptabilité publique.

Le bilan de cette évaluation est en cours d'élaboration. Il doit mettre en évidence les points forts, les points faibles de la chaîne de dépenses étudiée et toutes les recommandations nécessaires à l'amélioration de la régularité, de la sécurité et de la fiabilité de ladite chaîne ainsi que le dispositif interne de contrôle, afin de fixer un plan commun d'actions.

Ce travail collaboratif sera ensuite entériné par la signature, entre la DDFiP et le SDIS, d'une convention de contrôle allégé en partenariat.

Afin de pouvoir mener ce projet à son terme, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer cette convention, dont le projet est annexé au présent rapport.

Un rapport informatif sur ce sujet a été présenté aux membres du conseil d'administration lors de la réunion du 19 juin 2017.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à signer une convention avec la DDFiP pour la mise en place du contrôle allégé, dont le projet est annexé au présent rapport.

Certifié exécutoire après avoir été
Reçu en Préfecture le :

ARRIVÉE
26 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER
PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

Affiché le : 26/06/2017
Publié au RAA du 2^{ème} trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT

CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE DE DEPENSES EN PARTENARIAT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC

La structure <collectivité territoriale, établissement public, établissement public de santé,...>, représentée par M. Mme , <Fonction>, ci-après dénommé “l'ordonnateur”,

Et

Le Centre des finances publiques de, représenté par M. Mme, <Grade et Fonction>, ci-après dénommé le “comptable”,

Vu [l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963](#) portant loi de finances pour 1963 ;

Vu les articles [L1617-3](#) , [D1617-19](#) et [l'annexe I](#) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le [décret 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu [l'arrêté du 11 mai 2011](#) pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR BCRE1113038A - JO du 20 mai 2011) et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014;

Concluent la présente convention instaurant le contrôle allégé en partenariat des dépenses dont ils ont diagnostiqué et, le cas échéant, adapté les procédures afin d'assurer une maîtrise satisfaisante et durable des risques qu'elles comportent.

ARTICLE 1^{ER} - CHAMP DE LA CONVENTION :

Le contrôle allégé en partenariat, résultant de la présente convention, porte sur les dépenses de , ci-après dénommées les “dépenses”, ayant fait l'objet d'un diagnostic conjoint par les signataires.

L'annexe n°1 de la présente convention énumère l'ensemble des imputations budgétaires concernées.

ARTICLE 2 - MODALITES DE CONTROLE DES DEPENSES

Afin de vérifier que les contrôles énumérés par les articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 sont assurés au mieux sur toute la chaîne de traitement des dépenses, un diagnostic partenarial a été mené conjointement par les responsables.

Cette mission de diagnostic partenarial, menée du .../.../.... au .../.../...., a évalué les risques de cette chaîne de traitement des dépenses. Le niveau des risques relatifs à la fiabilité des procédures d'engagement, de liquidation, de mandatement et de paiement a été évalué, tout comme l'efficacité des contrôles opérés à chaque étape de traitement de cette (ou ces) dépense(s).

Un rapport conjoint dresse les conclusions de ce diagnostic, synthétisé en annexe n°2 de la présente convention. Il décrit également les mesures d'adaptation des contrôles que le comptable et l'ordonnateur ont décidées, sur la base de ce diagnostic, afin de garantir une maîtrise suffisante des risques identifiés et évalués des dépenses diagnostiquées. La synthèse de ces mesures est décrite en annexe n°3.

(Dès application du plan du d'action,) A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le comptable public procède à des contrôles allégés des dépenses mandatées par l'ordonnateur.

[Les pièces justificatives des dépenses, prévues à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, demeurent transmises au comptable public à l'appui du mandat.] *(Si le comptable n'a pas opté pour une dispense de pièces justificatives).*

ARTICLE 3- SEUIL DE DISPENSE DE PIECES JUSTIFICATIVES *(SI LE COMPTABLE A VALIDE CE DISPOSITIF)*

L'ordonnateur est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses, prévues à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, à l'appui des mandats concernant les dépenses dont le montant est inférieur au seuil de < > euros.

ARTICLE 4- DISPOSITIFS DE CONTROLE INTERNE MIS EN PLACE

(Description synthétique des dispositifs généraux de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur et par le comptable afin de garantir une maîtrise satisfaisante et durable des risques dans leurs services, avec possibilité d'annexe supplémentaire à la convention pour le détail, ou renvoi à l'annexe n°2 de la présente convention.)

Ordonnateur :

Comptable :

ARTICLE 5- OBLIGATIONS RECIPROQUES DES SIGNATAIRES

L'ordonnateur s'engage à :

- ♦ Le cas échéant : <Mettre en œuvre le plan d'action joint en annexe n°3 de la présente convention, résultant du diagnostic en annexe n°2. Une clause de rendez-vous de la mission partenariale est fixée au .../.../.... pour constater la réalisation de ce plan d'action.>

- ◆ Informer le comptable de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, du contrôle de gestion, de l'audit interne et dans la formalisation de l'organisation, et à notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales du diagnostic défini à l'article 2.
- ◆ Mettre en œuvre tout plan d'action qui pourrait être défini suite à la détection de risques dans la procédure de mandatement par le comptable public.
- ◆ Transmettre les pièces justificatives manquantes.
- ◆ Répondre dans les meilleurs délais aux demandes de régularisations et/ou d'annulations du comptable en cas de détection par ce dernier d'anomalies lors de l'exercice de son visa.
- ◆ Le cas échéant, en cas d'option pour une dispense de pièces justificatives :
 - ne pas fractionner le mandatement des dépenses dans le seul but d'émettre des mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
 - mentionner sur les mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3, les références des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire ainsi que la nature précise de la dépense.
 - transmettre au comptable public à sa demande, gratuitement et dans un délai maximal de vingt jours à compter de sa demande, les pièces justificatives pour les mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
 - archiver les pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
 - assurer les modalités suivantes d'archivage des pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3 :
- permettre au comptable public ou ses collaborateurs d'accéder à tout moment au local d'archivage des pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.

Modalités de consultation des pièces

- ◆ Conformément à l'Annexe 1 du CGCT, les pièces justificatives d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 3 seront conservées dans des conditions de droit commun.

Le comptable s'engage à :

- ◆ Le cas échéant : <Mettre en œuvre le plan d'action joint en annexe n°3 de la présente convention, résultant du diagnostic en annexe n°2. Une clause de rendez-vous de la mission partenariale est fixée au .../.../.... pour constater la réalisation de ce plan d'action.>
- ◆ Informer l'ordonnateur de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, et notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales du diagnostic défini à l'article 2.
- ◆ Viser, valider et payer les mandats *dans un délai maximal de <X> jours à compter de leur réception* ou *dans un délai déterminé en concertation avec l'ordonnateur*.
- ◆ Apporter son concours, le cas échéant, pour assurer des formations aux règles de la comptabilité publique à destination des agents de l'ordonnateur, gestionnaires

des dépenses.

- ◆ Restituer à l'ordonnateur, à chaque fin d'exercice, un bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution des mandats.
- ◆ Informer l'ordonnateur si, dans le cadre de ses contrôles a posteriori, le comptable constate des anomalies, afin de lui permettre d'y remédier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6- DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue à compter du pour une durée deans.

ARTICLE 7- RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent à tout moment résilier, d'un commun accord, la présente convention.

L'ordonnateur a la possibilité, s'il constate une perte d'efficacité au sein de ses services et/ou une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de dépenses, résilier la présente convention.

Le comptable public peut, à tout moment, résilier la présente convention et/ou suspendre immédiatement et unilatéralement la dispense de transmission des pièces justificatives prévue à l'article 3 (si le comptable a validé ce dispositif), si ses contrôles démontrent une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de traitement des dépenses.

Il s'engage toutefois à en informer l'ordonnateur en justifiant précisément et formellement les éléments qui le conduisent à résilier la convention.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE COMPTABLE OU D'ORDONNATEUR EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de comptable ou d'ordonnateur au cours de l'exécution de la présente convention, le comptable entrant ou le nouveau maire élu a la possibilité de confirmer son adhésion au dispositif conventionnel déjà en vigueur par simple courrier informant l'autre signataire (sans nécessité d'accord de ce dernier). Dans ce cas, le nouveau signataire doit apposer sa signature indiquant qu'il continue l'exécution de la présente convention en l'état pour le reste de la durée d'exécution.

Si le nouvel entrant ne souhaite pas continuer l'exécution de la convention, celle-ci sera abrogée de fait.

A.....(lieu de signature), le(date de signature)

A (lieu de signature), le(date de signature)

L'ordonnateur

Le comptable public

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

Bilan points forts points faibles

1. POINTS FORTS	2. POINTS FAIBLES

Niveau de risque identifié lors du diagnostic

Risque(s) faibles : La couverture des risques identifiés lors du diagnostic est suffisante pour pouvoir mettre en place dans les meilleurs délais une convention de contrôle allégé en partenariat (même en cas d'élaboration d'un plan d'action).

Risque(s) modéré(s) : La couverture des risques identifiés lors du diagnostic nécessite la mise en place d'un plan d'action qui devra faire l'objet d'un suivi par les responsables de mission.

La mise en place de la convention ne sera effective qu'après application vérifiée du plan d'action. En attendant, le contrôle hiérarchisé de la dépense continue de s'appliquer en l'état.

Niveau de risque identifié :

ANNEXE 3 DE LA CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

Plan d'action

Suite aux conclusions du rapport de diagnostic partenarial, les parties s'engagent à :

Responsable(s) de l'action (nom et qualité)	Action	Date de mise en place

La correcte application de ce plan d'action sera certifiée par une mission partenariale complémentaire dont les parties s'accordent pour la réaliser selon les conditions suivantes :

Cette mission composée de :

-
-

aura lieu le ../../....

Et permettra de s'assurer du respect du plan d'action.